Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 035-213503246-20260526-78_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ILLE ET VILAINE

LA SELLE-EN-LUITRÉ

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15

Ouverture de la séance :
Présents : 15
Votants : 15
Pouvoirs : 0

Date de la convocation :
19 Mai 2026

Date d'affichage
19 Mai 2026

Vote : Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 26 Mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de leurs séances (salle Brocéliande, n° 23 Le Bourg) sous la présidence de M. **Denis CHOPIN,** maire, après convocation en date du **19 Mai 2026** transmise de manière dématérialisée aux membres.

Etaient présents : Denis CHOPIN, Maire, David GILBERT, Florence GELOIN, Frédéric RIVIÈRE, Célia ROLLAND Adjoints, Franck BRYON, Pierrick BARON, Loïc CARRÉ, Guillaume LALOE, Béatrice MAUPILÉ, Sarah SALMON, Isabelle GODEFROY MASSÉ, Sophie CHERBONNEL, Audrey GALLON, Erwan JEHAN, conseillers.

Secrétaire de séance : Florence GELOIN

.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 78/2026 : **TAXE D'AMENAGEMENT 2027**

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°20226883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la direction générale des finances publique de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris par l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme

La taxe d'aménagement est une taxe due en France pour toute construction de maison individuelle ou lors d'un agrandissement.

Son calcul est fait par les services des impôts après dépôt des documents officiels en Mairie et porte sur 12 points (superficie de la construction, places de parking, etc…)

Son montant est composé de trois parts : communale, départementale et régionales (uniquement en région Ile de France).

Chaque entité territoriale est libre de fixer son taux, ce qui veut dire que celui-ci varie d'une commune à l'autre.

Son montant peut-être de plusieurs milliers d'euros. Elle est payable en deux fois à la 1ère et à la 2ème date d'anniversaire de l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme (PC ou déclaration préalable).

Pour calculer votre taxe d'aménagement, vous pouvez aller sur le site internet suivant : www.taxe-amenagement.fr.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 035-213503246-20260526-78_2026-DE

Dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme, avant le 30 novembre prochain de chaque année, les collectivités peuvent prendre une délibération pour instaurer la taxe d'aménagement (TA) ou y renoncer, fixer les taux applicables et décider d'exonérations facultatives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE**, sur l'ensemble du territoire communal :
  - de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 1 % pour l'année 2027,
- **DECIDE** de ne pas adopter d'exonérations facultatives en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour 2027,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou l'Adjoint ayant la délégation à signer tous les documents se rapportant à cette décision.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Florence GELOIN

Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, Denis CHOPIN